
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Regu le
02 MARS 2001
Suite à demande
C.N.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

EC/MD

Affaire suivie par Mlle CHARRIAU

Tél. 37.27 . 70.94.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU DUNOIS

CENTRE DE STOCKAGE DE CEREALES
A COURVILLE SUR EURE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 1607

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2,

VU le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales,

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets des installations classées soumises à autorisation.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1981 relative aux conditions de lutte en matière d'incendie,

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, des articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code de Travail,

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole du DUNOIS dont le siège est à CHATEAUDUN, Route de Courtalain, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage des céréales à COURVILLE S/EURE.

VU l'arrêté préfectoral n°385 du 10.02.1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 9 Mars au 9 Avril 1992 sur les territoires des communes de COURVILLE S/EURE, CHUISNES, BILLANCELLES, LANDELLES, SAINT GERMAIN LE GAILLARD, SAINT LUPERCE, et ST ARNOULT DES BOIS,

.../...

VU l'avis émis par les Conseils Municipaux de COURVILLE S/EURE, BILLANCELLES, ST ARNOULT DES BOIS, SAINT LUPERCE, CHUISNES,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 juin 1993 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous les rubriques n°376 bis.1,

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -
=====

La Société Coopérative du DUNOIS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales à fond plat de 30 000 tonnes sur le territoire de la commune de COURVILLE S/EURE.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Silo de stockage de céréales : 376 bis 1°) - "Autorisation"

ARTICLE 2 -
=====

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra se conformer aux prescriptions suivantes :

.../...

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2 - L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle devra répondre sans restriction à l'ensemble des règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 Août 1983.

PROTECTION DES PERSONNES

3 - De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure sera fixée à chaque extrémité de cette passerelle avec évacuation vers l'extérieur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ pour un flux total des poussières émis inférieure à 3 kg/heure en moyenne sur 24 heures.

6 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

.../...

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des planchers et machines sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

7 - En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

8 - Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, côté habitations, les niveaux acoustiques admissibles seront : (zone à prépondérance d'activités agricoles en zone rurale) :

* Période de jour	- 7H à 20H pour les jours ouvrables	65 dB
* Période de nuit	- 22H à 6H pour tous les jours	55 dB
* Période intermédiaire	- 6H à 7H et 20H à 22H pour les jours ouvrables et 6H à 22 H pour les dimanches et jours fériés	60 dB
		.../...

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

Par ailleurs, on considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

L'Inspecteur des installations classées pourra au besoin faire procéder à des mesures sonores ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

9 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux instructions ministérielles relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale de la commune devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieures à : 20 mg/l.
- D.C.O. inférieure à : 120 mg/l.
- M.E.S. inférieures à : 30 mg/l.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet.

PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

10 - Matériel électrique -

Le matériel électrique Basse Tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique Haute Tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention. ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

.../...

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

11 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

12 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières : ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les ascenseurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

13 - La protection incendie sera assurée conformément aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, c'est-à-dire :

- réaliser la construction conformément à l'arrêté du 11 Août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous les autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement.
- assurer aux éléments de la structure une stabilité au feu de (durée) 1 heure,
- réaliser une voie d'accès carrossable résistant au passage d'un véhicule de 13 tonnes.
- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant,
- afficher les consignes de sécurité et signaler les coupures d'arrêt d'urgence.
- effectuer un exercice d'intervention avec les sapeurs pompiers du Centre de Secours de COURVILLE S/EURE dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations.
- le poteau d'incendie implanté à moins de 100 mètres du silo doit présenter un débit minimum de 1 000 litres/minutes sous un bar (norme NFS 61213).

----- SIGNALLEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT -----

14 - Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

15 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, évacuation, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3 -
=====

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et au Règlement d'Administration Publique pris en application des articles 67 et 68 du même Livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4 -
=====

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 -
=====

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6 -
=====

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires de : COURVILLE S/EURE. BILLANCELLES. ST ARNOULT DES BOIS. ST LUPERCE. CHUISNES. LANDELLES. ST GERMAIN LE GAILLARD, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à Messieurs les Chefs des Services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de COURVILLE S/EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COURVILLE S/EURE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -
=====

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir. Messieurs les Maires de : COURVILLE S/EURE, BILLANCELLES, ST ARNOULT DES BOIS. ST LUPERCE. CHUISNES, LANDELLES. ST GERMAIN LE GAILLARD. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES. le 19 JUIL. 1993

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,



Albert DUPUY